

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei et les membres du groupe du
Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 2

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Après l'article 220 *quater* B du code général des impôt, il est inséré un article 220 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 220 quater C.* – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards d'euros et dont les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à 100 millions d'euros ne peuvent pas être assujettis à un taux implicite d'imposition inférieur à 12 % de leurs bénéfices passibles de cet impôt ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d'un taux d'impôt sur les sociétés plancher.

Cette proposition, en quelque sorte « miroir » du plafonnement général des niches fiscales, vise à s'assurer que les entreprises dont les bénéfices assujettis à l'IS sont supérieurs à un certain seuil (100 millions d'euros dans cette proposition), soient redevables, après déductions et crédits d'impôt diverses, d'un impôt sur les sociétés représentant une part raisonnable de ces bénéfices (taux implicite de 12 % dans cette proposition).

C'est une mesure forte d'équité devant le paiement de l'impôt.